

Arrêté instituant le Tribunal arbitral cantonal prévu par la loi fédérale sur l'assurance-invalidité

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), du 19 juin 1959;
vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance invalidité, du 6 octobre 1993;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

Composition	<p>Article premier ¹Le tribunal arbitral cantonal prévu par la loi fédérale sur l'assurance-invalidité se compose:</p> <p>a) d'un président désigné en son sein par le Tribunal administratif à chaque renouvellement des autorités judiciaires;</p> <p>b) de deux arbitres représentant les assureurs et les fournisseurs de prestation désignés de cas en cas par les parties.</p> <p>²Le président a pour suppléant les autres membres du Tribunal administratif.</p>
Secrétariat	<p>Art. 2 Le secrétariat du Tribunal arbitral est assuré par le greffe du Tribunal cantonal.</p>
Procédure	<p>Art. 3 ¹Le Tribunal arbitral est saisi par la voie de l'action de droit administratif.</p> <p>²Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, notamment l'article 60 et, par renvoi, les articles 51 à 56, sont applicables par analogie.</p>
Désignation des arbitres	<p>Art. 4 ¹Dès que l'échange des écritures est terminé, le président invite les parties à désigner leur arbitre.</p> <p>²Si l'une des parties ne s'exécute pas, le président lui fixe un délai péremptoire pour le faire.</p> <p>³Si elle n'agit pas dans le délai fixé, l'arbitre est désigné par le Tribunal administratif.</p>
Rémunération	<p>Art. 5 Le Conseil d'Etat arrête la rémunération des membres du Tribunal arbitral.</p>
Disposition transitoire	<p>Art. 6 Les contestations relatives à des litiges entre l'assurance et les fournisseurs de prestation qui ont été déposées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont transmises au Tribunal arbitral.</p>
Exécution	<p>Art. 7 ¹Le Département de l'économie est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le 15 mars 2008.</p>

²Il sera publié dans la feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 mars 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER